



Le Choletais
L'audace pour réussir

COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 15 OCTOBRE 2018

XXXXX

Le quinze octobre deux mille dix huit, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le neuf octobre deux mille dix huit, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Jean-Paul OLIVARES, Guy SOURISSEAU, Roger MASSE, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Pierre-Marie CAILLEAU, Guy DAILLEUX, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Sylvie BARBAULT (arrivée en cours de séance), Guy BARRÉ, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwénaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Magalie GREAU, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET (arrivée en cours de séance), Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD (arrivée en cours de séance), Florence RAIMBAULT, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Joseph THOMAS, Médéric THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Marc GREMILLON (Ayant donné procuration à Jacqueline DELAUNAY), Florence DABIN (Ayant donné procuration à Florence JAUNEAULT) : Vice-Présidents.

Michel BONNEAU (Ayant donné procuration à Michel CHAMPION), Jacques BOU (Ayant donné procuration à Isabelle LEROY à partir de la délibération II-2), Jean-Paul BRIGEON, Jean-Luc COMBE (Représenté par Sylvie BARBAULT), Natacha POUPET-BOURDOULEIX (Ayant donné procuration à Annick JEANNETEAU), Laurence TEXEREAU (Ayant donné procuration à John DAVIS) : Conseillers délégués.

Patrice BRAULT (Ayant donné procuration à Jean-Michel BOISSINOT), Catherine CANALS (Ayant donné procuration à Anne GRAVELEAU-HARDY), Bernard RABILLER (Ayant donné procuration à André CERQUEUS) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur John DAVIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 17 septembre 2018 est approuvé.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 383 à n° 429 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

X - BUREAU

0-1 – VOEU SUR L'AVENIR DE L'HABITAT SOCIAL

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'apporter son soutien aux organismes HLM et d'émettre un vœu auprès du gouvernement afin qu'il renonce à poursuivre ses attaques contre les loyers des bailleurs sociaux, assurant leur équilibre économique et permettant :

- le remboursement des annuités d'emprunt,
- la construction de nouveaux logements,
- la rénovation du patrimoine existant,
- l'entretien courant pour maintenir une qualité de services auprès des locataires.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES

Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation

I-1 – CARREFOUR DE L'ORIENTATION, DES METIERS ET DE L'ENTREPRISE 2019 - CONVENTION AVEC LES EXPOSANTS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention à conclure avec les organismes exposants présents au carrefour de l'orientation, des métiers et de l'entreprise les 17, 18 et 19 janvier 2019 au parc des expositions de la Meilleraie à Cholet et fixant les conditions d'accès et de participation.

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de procéder à la suppression et à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Direction de la Culture	Conservatoire	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (10/35 ^{ème})	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (23,5/35 ^{ème})	Redéploiement des heures au sein du service	22/10/18
		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (17,5/35 ^{ème})			
		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (24/35 ^{ème})			
Direction de l'environnement	Gestion des Déchets	1 emploi du cadre d'emplois des attachés	1 emploi du cadre d'emplois des techniciens	Régularisation à la suite du recrutement	22/10/18

I-3 – CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE ÉVÉNEMENTS/PROPRETÉ-VOIRIE/BÂTIMENTS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention de mutualisation du service Événements/Propreté/Voirie/Bâtiments proposées aux communes membres, pour une durée de 5 ans.

L'unité d'œuvre d'intervention repose sur la mise à disposition du matériel et de l'heure de main d'œuvre pour tenir compte du temps de préparation, de montage et de transport du matériel.

II - FINANCES

Budget

II-1 – GARANTIE D'EMPRUNT SEVRE LOIRE HABITAT - CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - LE VAL DE MOINE II A CHOLET

Madame Isabelle LEROY ne prend pas part au vote en sa qualité de Présidente de Sèvre Loire Habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 705 000 €, représentant 100 % du prêt que Sèvre Loire Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 40 ans, pour la construction de 10 logements locatifs sociaux situés au Val de Moine II à Cholet, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Sèvre Loire Habitat, dont la société ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe II-1)

Arrivée de Mesdames Elisabeth HAQUET et Sylvie BARBAULT.

Recherche de Financement

II-2 – CONVENTION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN ORGANISME INTERMEDIAIRE SANS SUBVENTION GLOBALE POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE - AVENANT N° 3

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'avenant n° 3 à la convention initiale relative à la désignation d'un organisme intermédiaire sans subvention globale pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré FEDER en Pays de la Loire, relatif à la révision du plan d'actions de l'Investissement Territorial Intégré de l'Agglomération du Choletais et à l'atteinte des objectifs de dégagement d'office et de cadre de performance.

III - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Economie (création et commercialisation des zones)

III-1 – ZONE D'ACTIVITES STRATEGIQUE DE CLENAY - CHOLET - LANCEMENT DE LA ZAC ET MODALITES DE CONCERTATION EN VUE DE SA CREATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'assigner les objectifs suivants à la future zone d'activités stratégique de Clénay :

- conforter le dynamisme économique choletais en répondant aux besoins de nouvelles entreprises de niveau local et national,
- mettre à disposition une offre foncière facile d'accès et modulable permettant aussi bien d'accueillir de grandes unités industrielles de production que des entreprises de logistique et des entreprises ayant des besoins fonciers plus modestes,
- associer des activités complémentaires telles que la restauration, l'hôtellerie, les services administratifs, les services aux entreprises,

- proposer un projet simple mais qualitatif tout en répondant aux objectifs de développement durable (gestion de l'eau, respect du contexte paysager et environnemental, consommation foncière, ...).

Article 2 : d'engager la concertation, liée à la création de cette future zone d'activités, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition d'un dossier à l'hôtel d'Agglomération et sur le site internet de l'Agglomération du Choletais (AdC),
- l'organisation d'une exposition permanente dans le hall jouxtant la Salle Paul Valéry du lancement de la procédure jusqu'à la date de création de la ZAC,
- la mise à disposition d'un registre permettant de consigner les observations du public,
- l'information régulière sur le Synergie hebdo et sur le site internet de l'AdC,
- l'organisation d'une réunion publique d'informations.

V - CULTURE

Conservatoire et école d'arts

V-1 – RENOUELEMENT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS ASSURANT UNE PREPARATION A L'ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le renouvellement de la demande d'agrément, auprès des services de l'État, pour 5 ans, de l'École d'Arts du Choletais en tant qu'établissement assurant une préparation aux concours d'entrée des Établissements d'Enseignement Supérieur de la Création Artistique.

Spectacle vivant et équipements dédiés

V-2 – FOLLE JOURNÉE DE NANTES EN RÉGION - PARTENARIAT AVEC LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE, LE CENTRE DE RÉALISATION ET D'ÉTUDES ARTISTIQUES (CREA), L'OFFICE DE TOURISME DU CHOLETAIS ET LA VILLE DES HERBIERS - CONVENTIONS 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver le budget prévisionnel de 41 800 € et la convention ci-annexée entre l'Agglomération du Choletais, la Région des Pays de la Loire, le Centre de Réalisation et d'Études Artistiques (CREA), la Ville des Herbiers et l'Office de Tourisme du Choletais, pour l'organisation des concerts de la Folle Journée de Nantes en Région qui se déroulera à Cholet les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 janvier 2019, sur le thème " Carnet de voyages ".

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme du Choletais établie dans le but d'assurer, pour l'édition 2019, l'exploitation d'une billetterie informatisée de la Folle Journée de Nantes en Région ainsi que la mise en place d'une billetterie en ligne.

VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

SCOT

VI-1 – SITES ET SOLS POLLUES - CONSULTATION POUR AVIS SUR LA LISTE DES SITES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de liste de Secteurs d'Information sur les Sols pour le territoire de l'Agglomération du Choletais.

Négociations foncières et patrimoniales

VI-2 – PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE RIBOU - ACQUISITION PROPRIETE DES CONSORTS GODEC-MORAND - CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section EV n° 79 et section ET n°s 96 et 98, d'une surface totale de 36 000 m² au prix de 0,25 € net le m², soit pour la somme de 9 000 € nets, à laquelle s'ajoutent une indemnité de réemploi d'un montant de 1 600 € et une indemnité pour les haies bocagères à préserver présentes sur la parcelle d'un montant de 3 150 €, soit un montant total de 13 750 € nets.

Article 2 : de prendre en charge les frais d'acte.

Article 3 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes préparatoires et authentiques nécessaires à cette acquisition.

(cf. annexe VI-2)

Arrivée de Madame Simone POUPARD.

VI-3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE RIBOU - OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE SUR LA PROPRIETE DES CONSORTS GODEC - CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la conclusion par les consorts GODEC sur leur propriété située à " la Côte " à Cholet et cadastrée section EV n° 68p et 70p, d'une obligation réelle environnementale (ORE) au profit de l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une durée de 50 ans et recouvrant :

- l'engagement des consorts Anne-Marie, Anne et Hélène GODEC de boiser et de conserver en bon état le boisement effectué sur les parcelles cadastrées section EV n° 68p et 70p, selon les modalités définies par le diagnostic en date du 5 juillet 2018 réalisé par la Chambre d'Agriculture,
- l'abandon par l'AdC de la procédure d'expropriation en cours sur lesdites parcelles.

Article 2 : de prendre en charge les frais d'acte.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes préparatoires et authentiques nécessaires à la création de cette obligation.

(cf. annexe VI-3)

VII - ENVIRONNEMENT

Déchets

VII-1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'attribuer des subventions dans le cadre de la politique de prévention des déchets de l'Agglomération du Choletais, aux organismes suivants :

- 500 € à l'Association du Centre Social du Planty, au titre de l'organisation d'un transport solidaire des encombrants vers les écocycleries ou les déchetteries,
- 500 € au Centre Socioculturel Intercommunal Chloro'fil, pour la mise en place de l'action " Défi Zéro Déchet ", afin de soutenir la démarche des familles sur le territoire de l'AdC, qui a pour objectif la réduction des déchets et du gaspillage,
- 500 € au Centre Social Intercommunal Ocsigène, pour la consolidation et le développement du repair'café (lieu d'échanges de savoirs et de réparation d'objets endommagés, tels que les appareils électriques, l'informatique, etc.).

Article 2 : d'adopter les avenants aux conventions de partenariat sur des actions en faveur de la réduction des déchets à conclure avec l'Association du Centre Social du Planty, le Centre Socioculturel Intercommunal Chloro'fil et le Centre Social Intercommunal Ocsigène.

Assainissement

VII-2 – POSE DE CONDUITES D'AIR SURPRESSÉ SUR LE SITE DE LA STATION D'ÉPURATION DES CINQ PONTS A CHOLET - APPROBATION DU PROGRAMME D'OPERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le programme d'opération relatif à la pose de nouvelles conduites d'air surpressé sur le site de la station d'épuration des Cinq Ponts à Cholet pour un coût prévisionnel d'opération, toutes dépenses incluses, de 303 000 € HT soit 363 600 € TTC dont 254 000 € HT de travaux.

VII-3 – AMENAGEMENT DE LA STATION D'EPURATION DE MAULEVRIER - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le programme de travaux relatif à l'aménagement de la station d'épuration du bourg de Maulévrier pour un montant prévisionnel de 204 710 € HT dont 186 100 € HT de travaux soit un total de 245 652 € TTC.

IX - RURALITÉ

Agriculture

IX-1 – MARCHE AUX BESTIAUX - CONCOURS D'ANIMAUX DE BOUCHERIE DE HAUTE QUALITE - PARTICIPATION DES PARTENAIRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accepter les participations financières des différents partenaires pour le Concours d'Animaux de Boucherie du 29 novembre 2018 telles que détaillées ci-dessous :

Etablissements sollicités	Liste des Primes		Montant Participation Financière
	Nombre	Montant	
SPPEC	3	210,00 €	2 000,00 €
Crédit Mutuel d'Anjou	6	420,00 €	1 000,00 €
Crédit Agricole Anjou Maine	6	420,00 €	580,00 €
SCAVO			750,00 €
GROUPAMA			750,00 €
SVA Jean Rozé	6	420,00 €	
CHARAL	6	420,00 €	
BELLANE	6	420,00 €	
Banque Populaire Atlantique	3	210,00 €	
DIPRA	2	140,00 €	
CER 49	2	140,00 €	
AGRI PASQUIER	2	140,00 €	
MANCEAU METALLERIE	2	140,00 €	
DROUET	1	70,00 €	
BOISSINOT ELEVAGE	1	70,00 €	
ELVEA 49	1	70,00 €	
BIENAIME	1	70,00 €	
AS 49 ANGERS	1	70,00 €	

Article 2 : d'approuver les termes de la convention-type fixant les modalités de ce partenariat.

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

CONTRAT DE PRÊT

N° 84506

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT - n° 000246483

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-PROCÈS V2.3.6, page 1/24
Contrat de prêt n° 84506 Emprunteur n° 000246483

Paraphes

 CN

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT, SIREN n°: 342007812, sis(e) 34 RUE DE SAINT CHRISTOPHE BP
2144 49321 CHOLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEVRE LOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

 CN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Cholet - val de moine 10 lgts, Parc social public, Construction de 10 logements situés rue des Pâquerettes 49300 CHOLET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinq mille euros (705 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-six mille euros (226 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-neuf mille euros (479 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.


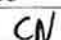
Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

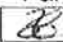
Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/11/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

 CN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes

CN

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

9/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5243485	5243486		
Montant de la Ligne du Prêt	226 000 €	479 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	0,55 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	- 3 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

CN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.


Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
 CN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

 CN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -

Télécopie : 02 41 87 80 81

pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

17/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

CB CN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

 CN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.


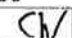
17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE


ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 août 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Bernard GRAVELEAU

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature



Le Directeur Général
Bernard GRAVELEAU

Le, 21.08.18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M^{me}

Nom / Prénom : Nathalie P... ..

Qualité : Directrice régionale adjointe

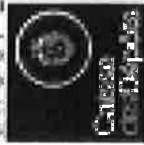
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE

26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

Paraphes


**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 20/02/2018

www.gropepublicsloire.com/finance

Emprunteur : G246483 - SEVRE LOIRE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 84505 ; N° de la Ligne de Prêt : 5243486
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêt : 479 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %
 Intérêts de Financement : 6 486,5 €
 Taux de Prêt Financement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/02/2020	1,35	25 183,74	18 727,24	6 468,50	0,50	490 272,76	0,00
2	20/02/2021	1,35	24 437,80	18 224,25	6 213,68	0,20	442 048,51	0,00
3	20/02/2022	1,35	23 704,79	17 737,14	5 967,66	0,20	324 311,37	0,00
4	20/02/2023	1,35	22 983,46	17 266,46	5 728,20	0,50	407 046,92	0,00
5	20/02/2024	1,35	22 303,84	16 808,72	5 490,12	0,20	399 237,70	0,00
6	20/02/2025	1,35	21 624,73	16 366,53	5 268,20	0,50	371 879,47	0,00
7	20/02/2026	1,35	20 985,66	15 939,43	5 047,26	0,50	362 932,24	0,00
8	20/02/2027	1,35	20 366,11	15 524,02	4 828,09	0,50	342 404,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Éché le 20/09/2019

ESTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (1)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/09/2009	1,35	12 142,43	15 122,92	4 822,51	0,00	32 289,30	0,00
10	20/09/2009	1,35	19 193,07	14 734,72	4 478,35	0,00	31 2 550,58	0,00
11	20/09/2010	1,35	18 578,48	14 398,66	4 2 943	0,00	298 191,53	0,00
12	20/09/2011	1,35	18 021,12	13 986,63	4 035,59	0,00	284 186,00	0,00
13	20/09/2012	1,35	17 480,49	13 543,84	3 838,85	0,00	270 552,16	0,00
14	20/09/2013	1,35	16 956,07	13 303,62	3 662,45	0,00	257 246,54	0,00
15	20/09/2014	1,35	16 447,39	12 974,53	3 472,69	0,00	244 274,91	0,00
16	20/09/2015	1,35	15 953,87	12 656,27	3 297,70	0,00	231 817,24	0,00
17	20/09/2016	1,35	15 479,25	12 348,51	3 126,84	0,00	219 269,23	0,00
18	20/09/2017	1,35	15 011,88	12 050,96	2 960,73	0,00	207 2 8 27	0,00
19	20/09/2018	1,35	14 560,76	11 763,31	2 797,46	0,00	195 454,96	0,00
20	20/09/2019	1,35	14 123,81	11 485,29	2 639,64	0,00	183 969,67	0,00
21	20/09/2019	1,35	13 700,22	1 2 76,63	2 483,99	0,00	172 153,04	0,00
22	20/09/2011	1,35	13 288,21	10 967,04	2 332,17	0,00	161 786,00	0,00
23	20/09/2012	1,35	12 889,59	10 708,28	2 184,25	0,00	151 089,72	0,00
24	20/09/2013	1,35	12 503,82	10 464,11	2 039,71	0,00	140 023,61	0,00

(1) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le 20/08/2015

ETABLISSEMENT PUBLIC
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/08/2044	1,35	12 128,70	9 230,25	1 898,45	0,00	130 399,78	0,00
26	20/08/2045	1,35	11 764,84	9 064,50	1 760,34	0,00	120 380,76	0,00
27	20/08/2046	1,35	11 411,90	8 785,82	1 625,28	0,00	110 804,24	0,00
28	20/08/2047	1,35	11 069,54	8 575,36	1 493,16	0,00	101 927,86	0,00
29	20/08/2048	1,35	10 737,45	8 373,97	1 383,69	0,00	91 454,28	0,00
30	20/08/2049	1,35	10 415,33	8 178,88	1 237,33	0,00	81 476,29	0,00
31	20/08/2050	1,35	10 102,87	8 009,44	1 113,43	0,00	73 486,85	0,00
32	20/08/2051	1,35	9 799,78	8 007,71	992,07	0,00	64 678,14	0,00
33	20/08/2052	1,35	9 505,78	8 032,62	873,17	0,00	56 940,62	0,00
34	20/08/2053	1,35	9 220,62	8 463,09	758,63	0,00	47 582,63	0,00
35	20/08/2054	1,35	8 944,00	8 307,84	642,36	0,00	39 280,89	0,00
36	20/08/2055	1,35	8 675,68	8 145,39	520,29	0,00	31 136,50	0,00
37	20/08/2056	1,35	8 415,41	7 988,08	429,33	0,00	23 140,42	0,00
38	20/08/2057	1,35	8 162,96	7 830,55	342,40	0,00	16 289,87	0,00
39	20/08/2058	1,35	7 918,06	7 711,85	206,41	0,00	7 578,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévues en cas de démission à l'ère indicatif

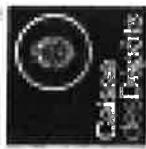


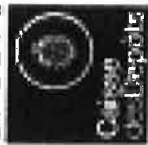
Tableau d'Amortissement En Euros

Etat au 30/06/2013

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS DE PARCOURS
OPÉRATION REGOCHAUX PARIS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	30/06/2019	1,36	7 600 53	7 579,22	102,31	0,00	0,00	0,00
Total			691 454,85	479 009,00	113 454,85	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans ce présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent support sont de 0,75 % (Linnet A)



ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES COMMERCES PRIMAIRE

DIRECTION REGIONALE MAYE DE LA LOIRE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le 20/08/2020

Emprunteur : 02484831 - SEVRE LOIRE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 84506 N° de la Ligne de Prêt : 5245485
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 226 000 €
Taux actuariel Tréfoncé : 0,56 %
Taux effectif global : 0,56 %
Intérêts de Préfinancement : 1 243 €
Taux de Préfinancement : 0,56 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/08/2020	0,55	6 308,73	5 066,73	1 241,00	0,00	220 833,27	0,00
2	20/08/2021	0,55	6 308,73	5 094,69	1 215,13	0,00	215 638,67	0,00
3	20/08/2022	0,55	6 308,73	5 122,62	1 187,11	0,00	210 418,05	0,00
4	20/08/2023	0,55	6 308,73	5 150,79	1 158,94	0,00	205 268,26	0,00
5	20/08/2024	0,55	6 308,73	5 179,12	1 130,61	0,00	200 089,14	0,00
6	20/08/2025	0,55	6 308,73	5 207,61	1 102,12	0,00	194 881,53	0,00
7	20/08/2026	0,55	6 308,73	5 236,25	1 073,48	0,00	189 645,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates théoriques non liées à une échéance.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Etat e 20062013

ETABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital €0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	20/08/2017	0,55	6 309,73	5 265,95	1 044,68	0,00	164 677,23	0,00
9	20/08/2018	0,55	6 309,73	5 294,61	1 015,72	0,00	179 383,22	0,00
10	20/08/2019	0,55	6 309,73	5 323,17	986,67	0,00	174 060,10	0,00
11	20/08/2020	0,55	6 309,73	5 352,40	957,33	0,00	168 737,70	0,00
12	20/08/2021	0,55	6 309,73	5 381,84	927,89	0,00	163 325,86	0,00
13	20/08/2022	0,55	6 309,73	5 411,44	898,29	0,00	157 914,42	0,00
14	20/08/2023	0,55	6 309,73	5 441,29	868,63	0,00	152 473,22	0,00
15	20/08/2024	0,55	6 309,73	5 471,13	838,60	0,00	147 002,09	0,00
16	20/08/2025	0,55	6 309,73	5 501,27	808,51	0,00	141 500,87	0,00
17	20/08/2026	0,55	6 309,73	5 531,68	778,26	0,00	135 969,39	0,00
18	20/08/2027	0,55	6 309,73	5 562,30	747,83	0,00	130 407,49	0,00
19	20/08/2028	0,55	6 309,73	5 593,19	717,24	0,00	124 815,00	0,00
20	20/08/2029	0,55	6 309,73	5 624,29	686,48	0,00	119 191,75	0,00
21	20/08/2030	0,55	6 309,73	5 655,61	655,55	0,00	113 537,57	0,00
22	20/08/2031	0,55	6 309,73	5 687,27	624,46	0,00	107 852,30	0,00
23	20/08/2032	0,55	6 309,73	5 719,24	593,19	0,00	102 135,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans ce présent tableau d'amortissement sont des prévisions des données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euro^(*)

Page n° 20/26/2012

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	20/08/2043	0,55	6 309,73	5 747,98	561,75	0,00	65 387,78	0,00
25	20/08/2044	0,55	6 309,73	5 779,60	530,13	0,00	60 008,16	0,00
26	20/08/2045	0,55	6 309,73	5 811,28	498,34	0,00	54 796,79	0,00
27	20/08/2046	0,55	6 309,73	5 843,35	466,38	0,00	49 853,44	0,00
28	20/08/2047	0,55	6 309,73	5 875,43	434,24	0,00	45 077,95	0,00
29	20/08/2048	0,55	6 309,73	5 907,60	401,93	0,00	40 479,15	0,00
30	20/08/2049	0,55	6 309,73	5 940,29	369,44	0,00	36 039,66	0,00
31	20/08/2050	0,55	6 309,73	5 972,67	336,76	0,00	31 752,89	0,00
32	20/08/2051	0,55	6 309,73	6 005,52	303,91	0,00	27 617,07	0,00
33	20/08/2052	0,55	6 309,73	6 038,85	270,88	0,00	23 624,22	0,00
34	20/08/2053	0,55	6 309,73	6 072,36	237,67	0,00	19 774,14	0,00
35	20/08/2054	0,55	6 309,73	6 105,48	204,27	0,00	16 064,70	0,00
36	20/08/2055	0,55	6 309,73	6 138,04	170,69	0,00	12 595,69	0,00
37	20/08/2056	0,55	6 309,73	6 172,60	136,93	0,00	9 362,69	0,00
38	20/08/2057	0,55	6 309,73	6 208,75	102,99	0,00	6 364,71	0,00
39	20/08/2058	0,55	6 309,73	6 246,19	68,64	0,00	3 618,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

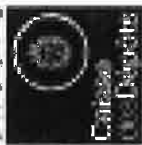


Tableau d'Amortissement En Euros

Somme : 20-09-2018

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ORDONNANCE

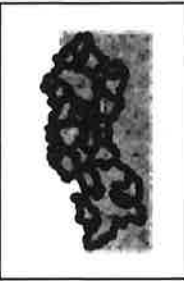
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (€) après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	30/09/2028	0,35	6 308,73	6 275,22	34,51	0,00	0,30	0,00
Total			202 308,26	200 600,00	26 389,20	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des notes en vigueur lors de l'emission du present contrat sont de 0,75 % (Annex A).

VI-2



Extrait cadastral

Echelle : 1:2 482

25/05/2018

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais
Sources : DGFIP - Cadastre. Droits réservés.



VI-3



Extrait cadastral

Echelle : 1:2 764

05/07/2018

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais
Sources : DGFP - Cadastre. Droits réservés.